

CONSULTATION PARALLELISEE
Portant sur la demande d'autorisation environnementale
Présentée par la société Européenne de Biomasse
Pour l'implantation d'une unité de production d'HPCI Green Pellet[®]
sur la commune de Damblain (88320)

DU 02 MARS AU 04 JUIN 2026



RAPPORT
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Mme Sylvie HELYNCK

11 JUIN 2026

TABLE DES MATIERES DU RAPPORT

A-L'OBJET DU PROJET	4
A-1 Nature et caractéristiques principales du projet	4
A-1-1 La nature du projet	4
A-1-2 La procédure	4
A-1-3 L'implantation foncière du projet	5
A-2 L'évaluation environnementale	7
A-2-1 La justification environnementale du choix du site	7
A-2-2 La sécurisation de la ressource en eau et la démonstration de l'absence d'incidence notable sur les aquifères.....	7
A-2-3 Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires	8
A-3 L'étude d'incidence environnementale	8
A-3-1 La population et la santé	9
A-3-2 La ressource en eau	9
A-3-3 La qualité de l'air	10
A-3-4 Les milieux naturels et la biodiversité	10
A-3-5 Le paysage	11
A-3-6 Le trafic	11
A-3-7 Le bruit.....	11
A-3-8 L'économie locale	12
A-3-9 Le climat.....	12
A-3-10 Les risques technologiques.....	12
A-4 Etude de dangers	13
A-4-1 L'incendie.....	13
A-4-2 L'explosion	13
A-5 Compatibilité du projet avec les plans et schémas opposables	14
A-5-1 Le SRADDET Grand Est.....	14
A-5-2 Le SDAGE Rhin-Meuse	15
A-5-3 Le SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur	15
A-5-4 Le PRPGD du Grand Est.....	16

A-5-5 Le SRB du Grand Est.....	16
B-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	16
C-LA COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	17
D-LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES AVIS RENDUS	19
D-1 Qualité de l'information et de la participation du public.....	19
D-2 Présentation des observations formulées par le public.....	20
D-2-1 Le bilan quantitatif des observations recueillies.....	20
D-2-2 Les opinions dominantes et les principaux thèmes sur lesquels le public s'est exprimé.....	20
D-2-3 Synthèse des observations du public	33
D-3 La consultation des collectivités territoriales	33
D-3-1 Recensement des avis	33
D-3-2 Synthèse des remarques, observations et recommandations.....	34
E-LES OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	34
E-1 Notification des observations au responsable du projet.....	34
E-2 Présentation des réponses du responsable du projet	35
E-3 Remise du rapport et des conclusions	35

A-L'OBJET DU PROJET

A-1 Nature et caractéristiques principales du projet

A-1-1 La nature du projet

La société Européenne de Biomasse, qui souhaite implanter une unité de production d'HPCI Green Pellet® à Damblain (88), s'inscrit dans une volonté de produire 150 000 tonnes par an de granulés de bois combustibles, à partir de mélange de feuillus.

Ces granulés ne sont pas destinés à l'usage domestique mais à l'usage industriel. En effet, le process leur confère un pouvoir calorifique supérieur aux granulés traditionnels. D'où la marque déposée « HPCI » signifiant « Haut Pouvoir Calorifique Industriel ».

Ces pellets se différencient des granulés de bois traditionnels en ce qu'ils sont produits à partir de résidus sylvicoles et agricoles.

100% des approvisionnements de bois seront issus des filières durables des régions Grand-Est et Franche-Comté. Le rayon d'approvisionnement moyen sera de 80 km. Le coût de transport ayant un impact important sur le prix de la matière entrante, l'approvisionnement en zone très courte sera favorisé.

La production de la chaleur sera assurée par une chaudière biomasse, alimentée en partie par des écorces broyées, des plaquettes forestières de qualité dégradée, des non-conformes du process, des chutes courtes de scierie et, en partie, par de la plaquette biomasse de classe A. Les déchets de bois classe A correspondent à du bois brut non traité, comme des déchets de bois d'emballage non traités et non peints, des palettes...

La biomasse destinée à l'alimentation de la chaudière sera de ce fait principalement constituée de bois en fin de vie.

A-1-2 La procédure

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

L'installation de la chaudière biomasse d'une puissance totale de 45 MW PCI (Pouvoir Calorique Inférieur) fait l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des ICPE. Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910-B-2.

La consultation du public porte sur cette demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Européenne de Biomasse.

Cette consultation est régie par les articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

A-1-3 L'implantation foncière du projet

L'unité de production sera située sur le territoire de la commune de Damblain, dans le parc d'activités CAP VOSGES. Ce terrain est la propriété du Conseil départemental des Vosges qui a donné son accord pour cet usage futur du site. L'avis du maire de Damblain, personne compétente en matière d'urbanisme est aussi favorable.

Cette zone d'activités à vocation industrielle est implantée sur une ancienne base aérienne de l'OTAN, en-dehors des zones résidentielles.

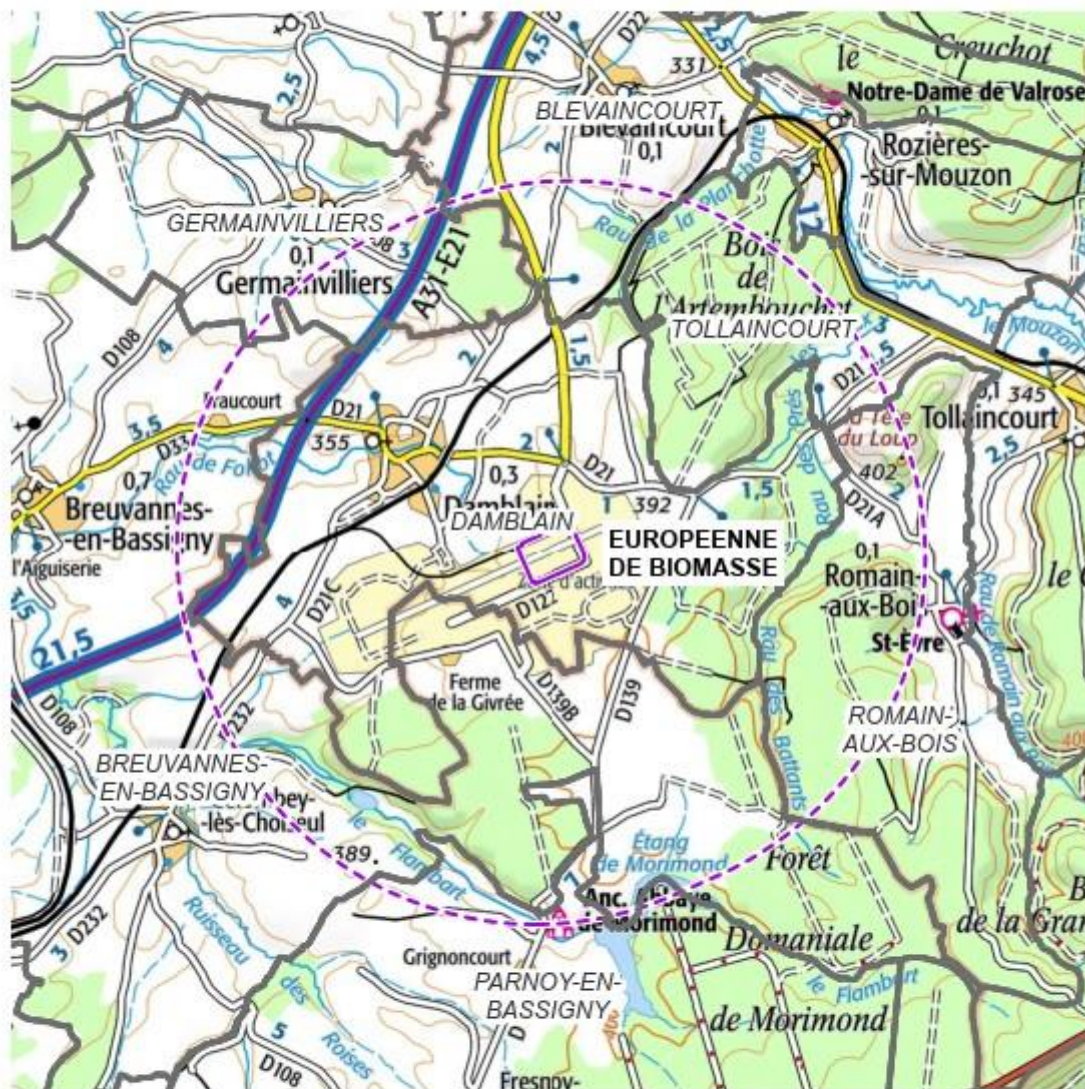
Elle est à l'écart du village de Damblain, commune comptant 251 habitants en 2020.

La surface des parcelles concernées par le projet est de 19,2 ha.

Le périmètre inclue les deux parcelles B 446 et B 448, situées en zone 1AUYd (zone à urbaniser à destination de constructions à usage industriel, logistique, de bureaux et de services) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damblain.

EUROPEENNE DE BIOMASSE Damblain (88)

SITUATION LOCALE



 rayon d'affichage 3 km

SOURCES : SCAN 100, ADMINEXPRESS, IGN.

OTE INGENIERIE

JUILLET 2025

1:50 000

0 500 1 000 m



22010473

A-2 L'évaluation environnementale

Saisie pour avis par le responsable du projet de la société Européenne de Biomasse, le 24 mai 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis, signé Hugues Tinguy, le 26 juin 2024, décidant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Dans cet avis, la MRAe considère que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, lesquels auraient nécessité la réalisation d'une étude d'impact.

Elle observe aussi qu'il y a « une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ».

Toutefois, la MRAe a été saisie de nouveau pour avis par le préfet des Vosges, le 20 janvier 2026.

En effet, ce projet est soumis à un examen au cas par cas en vertu de la rubrique 1a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. La décision prise à l'issue de cet examen au cas par cas, intervenue le 27 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, soumet ce projet à évaluation environnementale.

L'avis de la MRAe a été rendu le 20 mars 2026. L'Autorité environnementale se prononce sur la qualité de l'étude environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Elle recommande, outre la justification environnementale du choix du site parmi les alternatives envisagées, un complément sur la sécurisation de la ressource en eau et la démonstration de l'absence d'incidence notable sur les aquifères, un additif sur les rejets atmosphériques et les risques sanitaires, et enfin une évaluation de la contribution du projet au changement climatique et de sa vulnérabilité à ses effets.

Des compléments ont été portés sous la forme d'un « Mémoire en réponse à la MRAe », le 22 avril 2026, repris en détail ci-après.

A-2-1 La justification environnementale du choix du site

L'aménagement sur ce site résulte du choix de limiter l'artificialisation des sols par une optimisation de l'emprise industrielle, en prenant en compte les contraintes physiques et environnementales du terrain, les exigences réglementaires et de sécurité, notamment incendie.

De plus, les dispositifs de traitement des émissions atmosphériques, la gestion maîtrisée des effluents aqueux, privilégiant la récupération, le traitement et la limitation des rejets et enfin une conception visant la sobriété énergétique et la réduction des nuisances sont conformes aux meilleures techniques disponibles applicables à ce type d'installation.

A-2-2 La sécurisation de la ressource en eau et la démonstration de l'absence d'incidence notable sur les aquifères

Les mesures de gestion et d'adaptation prévues en situation de sécheresse prolongée sont :

- l'optimisation des consommations,
- la réduction des appoints (réglages process, limitation des lavages, mise en place de modes « économie d'eau »...),

- la priorisation des usages,
- une adaptation du rythme de production en cas de restriction sévère afin de rester compatible avec les objectifs de réduction de prélèvement imposés.

Le suivi de la ressource est complété par une carte piézométrique localisant le dispositif de suivi mis en place en phase d'exploitation ainsi que les points de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Aucun des prélèvements n'impactera la nappe du GTi (Grès du Trias Inférieur) tant en période « normale » qu'en période de sécheresse.

A-2-3 Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

Les émissions en phases transitoires ou dégradées nécessitent la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions visant à éviter tout fonctionnement non maîtrisé et à garantir le traitement des effluents gazeux par le vapocraqueur.

Ces dispositions relatives aux consignes d'exploitation et au plan de maintenance sont détaillées afin d'éviter des dépassements des niveaux d'émission attendus.

A-2-4 L'évaluation de la contribution du projet au changement climatique et de sa vulnérabilité à ses effets.

Un bilan détaillé clarifie les flux entrants et sortants afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre associés. La réduction des émissions sera de l'ordre de 1,5 à 2 t éqCO₂ par tonne de pellets utilisée en substitution à des combustibles fossiles fortement émetteurs, tel que le charbon. Soit un potentiel d'évitement des émissions de l'ordre de 270 000 t éqCO₂ par an.

Enfin, la vulnérabilité du projet aux sécheresses et aux vagues de chaleur et tensions sur la ressource biomasse montre d'une part, que la consommation annuelle de l'usine représente moins de 5 % des flux disponibles dans le périmètre étudié et d'autre part, que le projet ne rentre pas en concurrence avec les autres usages de matériaux bois. Les ressources utilisées seront principalement issues de forêts privées gérées durablement, dans le cadre de plans de gestion existants.

De ce fait, le projet bénéficie d'une marge de sécurité élevée sur la ressource et ne remet pas en cause les objectifs nationaux de gestion durable des forêts et de neutralité carbone.

A-3 L'étude d'incidence environnementale

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études OTE ingénierie (Agence de Metz, 1 bis rue de Courcelles 57070 Metz) sous la responsabilité du responsable de projets, M. Lucas Morela.

L'objectif de l'étude d'impact est de présenter les incidences potentielles du projet sur le milieu et la santé publique, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par la société Européenne de Biomasse, pétitionnaire et responsable du projet.

Les enjeux environnementaux notables sont :

- les populations sensibles dans le rayon des 3 km,
- le prélèvement au sein de la nappe, en raison du bon état chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine,
- la qualité de l'air avec le respect des VLE (Valeurs Limites d'Emission).

A-3-1 La population et la santé

Les habitations les plus proches sont localisées à 750 m au Nord-Ouest du site du projet.

Les populations dites sensibles (enfants, sportifs, personnes âgées ou handicapées, malades) situées sur la commune de Damblain et aux alentours ont été recensées dans un rayon de 3 km.

La distance des infrastructures est évaluée à 1,7 à 1,9 km pour le boulodrome, les terrains de grands jeux et l'école élémentaire.

Aucune population sensible recensée n'est située sous les vents dominants.

Les résultats des calculs des Quotients de Danger, correspondant aux doses maximales de polluants lors de la période d'exposition de l'enfant ou de l'adulte, montrent qu'il est exclu que les rejets atmosphériques émis par les équipements de combustion aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue systémique.

Les impacts liés à la réalisation des travaux sur le site concerneront le trafic routier, les niveaux sonores, les envols de poussières. Ces impacts seront toutefois limités aux abords du site et ne seront que temporaires.

A-3-2 La ressource en eau

La ressource en eau est nécessaire à la production de vapeur et d'eau chaude (le séchage étant opéré par des séchoirs basse température alimentés par un circuit d'eau chaude), à la protection incendie, à l'atténuation des poussières par humidification, aux lavages des sols.

Les besoins en eau potable seront satisfaits par un prélèvement dans le réseau communal.

Aucun prélèvement n'est prévu au sein d'une masse d'eau superficielle.

La consommation totale en eau brute (usuelle et process) est estimée à 130 m³/jour soit 50 000 m³/an.

Cette consommation tient compte du recyclage de l'eau usée et de la récupération des eaux pluviales de toiture.

Quatre forages d'alimentation en eau souterraine seront mis en œuvre sur le site, afin de d'assurer le débit nécessaire à l'exploitation.

Un forage permettra de constituer la base de l'alimentation en eau, les trois autres forages permettront une alimentation supplémentaire en cas de pointe.

L'étude hydrogéologique montre une non-atteinte de l'aquifère des GTI (Grès du Trias Inférieur) par le projet de forages.

L'impact résultant sur les milieux aquatiques est faible, indirect et temporaire.

A-3-3 La qualité de l'air

Les impacts potentiels émanent principalement des poussières de bois.

C'est pourquoi, les poussières issues du procédé seront collectées par des dispositifs d'aspiration et canalisés. Les stockages de produits pulvérulents seront réalisés en silo.

Pour éviter les envolées de poussières pendant les opérations de déchargement, celui-ci s'effectuera dans une enceinte fermée, dépoussiérée par multi cyclones.

De plus, le transport des combustibles depuis le silo de stockage se fera dans un transporteur à bande capoté.

Le risque d'émission de poussières est donc minime.

Par ailleurs, les incidences sanitaires liées aux émissions de gaz d'échappement des engins et véhicules se rendant ou travaillant sur le site, se limiteront à leur temps de fonctionnement.

L'impact est considéré comme très faible, direct et temporaire.

Les voies de circulation imperméabilisées du site feront l'objet de nettoyages destinés à éviter les envols.

Enfin, pour réduire les émissions atmosphériques de combustion sur la qualité de l'air, une cheminée sera mise en place et le traitement des fumées sera assuré par un filtre à manches.

Commentaire de la commissaire-enquêtrice : Le projet ne présente pas d'incidence directe significative capable d'engendrer des risques sanitaires pour les populations alentour.

A-3-4 Les milieux naturels et la biodiversité

Les impacts potentiels sur la biodiversité sont faibles bien que le projet soit situé dans un espace naturel sensible (ZNIEFF de type II, Natura 2000) et il en est de même pour l'impact sur le sol.

Du fait de l'absence de zones de nidification, de gîte ou d'alimentation pour la faune, liée au caractère anthropisé (route/piste d'aviation imperméabilisées) et agricole intensif, les incidences potentielles liées au dérangement des espèces sont jugées très faible à nul. Les enjeux faune, flore et habitat de la zone d'étude ont été qualifiés de très faible à nul.

Actuellement destiné à l'agriculture intensive (monocultures intensives, prairies de fauche), le projet entrainera la suppression de ces surfaces agricoles. De ce fait, la mise en place du projet nécessite la mise en place de mesures de compensation agricole. Le propriétaire des terrains, à savoir le Conseil Départemental des Vosges s'est engagé dans cette procédure.

Le terrain ne comporte aucune zone humide naturelle ou artificielle, protégées par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La zone de projet étant d'ores et déjà anthropisée et pour partie imperméabilisée, n'induit aucune consommation d'espaces naturels.

Enfin, la zone de projet est localisée en-dehors de toute continuité écologique. Cette ancienne base aérienne est clôturée sur l'ensemble de son périmètre, créant ainsi une grande fragmentation au sein de la trame verte du secteur.

Les axes routiers (A31) et ferroviaire (ligne de Merrey à Hymont-Mattaincourt) créent également une rupture.

Pour conclure, les incidences brutes du projet sur le réseau Natura 2000 sont nulles en l'absence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire au sein de la zone de projet.

Toutefois, un principe de précaution sera appliqué par la mise en œuvre de mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser), telles que l'adaptation du calendrier des travaux, la vérification et la conformité des engins de chantier et des installations de combustion.

A-3-5 Le paysage

Le projet prend place au sein d'un paysage ouvert et relativement plat au sein d'une zone industrielle.

L'ensemble des installations respecteront les dispositions imposées par les contraintes d'urbanisme du PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de limiter l'impact visuel (hauteurs de stockages limitées).

L'impact résultant sur le paysage et la visibilité sera faible, direct et permanent.

A-3-6 Le trafic

Le projet entraînera une hausse du trafic, aux heures de pointe, de 116 véhicules par jour soit 46 VL et 70 PL.

L'augmentation du trafic sera principalement ressentie sur les axes routiers faiblement fréquentés (D51, D122).

Mais la majorité des véhicules proviendront de l'autoroute A 31 très proche du site.

A-3-7 Le bruit

La réception et les expéditions par camions se dérouleront 16h/24, 7j/7.

Le stockage des plaquettes et broyats mais aussi des HPCI Green Pellets® se fera 24h/24, 7j/7.

Quant à l'atelier de « trituration », il fonctionnera 22h/24, 5j/7 avec une organisation en 3x8. Aussi, une attention particulière sera portée au bruit afin de pouvoir tourner de nuit.

L'étude d'impact acoustique montre que les installations n'engendreront pas de dépassement des émergences admissibles en ZER (Zone à Emergence Réglementée) sous réserve de la mise en place des préconisations proposées. Par exemple, la cheminée de la chaudière bénéficiera d'un piège à sons pour respecter les valeurs admissibles.

Par ailleurs, les engins seront maintenus en conformité avec la réglementation sur le bruit et l'utilisation des avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique, seront préférés aux avertisseurs sonores classiques.

Enfin, le site est localisé au sein d'un parc d'activité où plusieurs entreprises sont déjà installées. Aussi, les installations nécessaires au fonctionnement des activités projetées ne constitueront pas une source sonore additionnelle conséquente.

A-3-8 L'économie locale

La biomasse nécessaire au process de transformation ainsi qu'à l'alimentation de la chaudière sera issue de résidus et coproduits de la filière forêt-bois locale, de bois malades, de bois-déchets d'emballage.

La biomasse forestière sera composée de mélange de feuillus durs et tendres (chêne, hêtre, charme, frêne, peupliers), ces bois seront issus de coupes d'éclaircie du taillis, des houppiers produits lors de la coupe de bois d'œuvre et des extractions de coupes sanitaires ne permettant pas la valorisation de la matière en bois d'œuvre.

De ce fait, la matière utilisée sera essentiellement composée de bois de faibles diamètres et de bois tortueux ne permettant pas une valorisation noble.

Une partie de l'approvisionnement pourrait être réalisée avec des résineux locaux pour profiter d'une opportunité économique.

Le coût du transport ayant un impact important sur le prix de la matière entrante, l'approvisionnement en zone très courte sera favorisé.

Enfin, la fraction ligneuse des déchets verts et de plaquette forestière de qualité dégradée ne pouvant pas être utilisée pour la production de HPCI Green Pellets® sera destinée à la chaudière.

La totalité de la biomasse sera approvisionnée dans un rayon moyen de 80 km favorisant l'économie locale.

Enfin, sur le site, l'établissement emploiera 40 à 50 salariés (cadres, opérateurs, conducteurs d'engins, électromécaniciens...) qui travailleront selon différents types de postes : 5x8, 3x8, 2x8 ou journée. Et cette activité générera environ 300 emplois locaux indirects (logistique, services).

Commentaire de la commissaire-enquêtrice : Le projet aura un impact local fort en termes d'emplois.

A-3-9 Le climat

Le projet permettra une réduction des émissions de CO₂, dans la mesure où l'installation permettra la production de 15 000 tonnes par an de HPCI Green Pellets®.

Ces pellets constituent une alternative à l'usage des énergies fossiles telles que le charbon qui produit de fortes émissions de CO₂.

A-3-10 Les risques technologiques

Le projet n'apparaît pas vulnérable aux diverses ICPE identifiées à proximité du site, aucune ne possède de statut SEVESO.

Une canalisation de transport d'hydrocarbures est identifiée à 1,8 km au Nord-Ouest.
Le projet est situé en-dehors du périmètre de maîtrise des risques liés à cette canalisation.

A-4 Etude de dangers

Les deux principaux risques identifiés sont :

- l'incendie,
- l'explosion.

A-4-1 L'incendie

L'incendie est le principal risque lié à la présence de bois. Ce risque est présent sur l'ensemble des installations mettant en œuvre du bois, tant pour le stockage des matières premières (rondins, plaquettes), que pour le stockage des produits finis (granulés).

Pour limiter le risque incendie, les stockages de bois ont été dimensionnés afin d'atteindre un équilibre entre les besoins du procédé et la fréquence de livraison. Ainsi, la quantité de bois est aussi limitée que possible au sein de l'installation.

Enfin, le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie sur le site a été évaluée à 1 440 m³ pour 2 heures.

L'établissement mettra en place 5 poches d'eau de 360 m³, représentant un volume total de 1 800 m³.

De plus, trois poteaux incendie du réseau public sont disponibles en limite de propriété et deux nouveaux poteaux seront implantés.

A-4-2 L'explosion

Le risque principal d'explosion est lié à la présence de poussières générées par la production de poussières de bois.

L'établissement fera l'objet d'une étude ATEX permettant de définir spécifiquement quelles seront les mesures à mettre en œuvre pour limiter l'apparition des atmosphères explosives liées aux poussières, mais également d'en limiter les effets.

Les dispositions minimales qui seront mises en place seront -entre autres- :

- une mesure de température permettant de détecter toute source d'échauffement au sein des équipements,
- un système d'extinction automatique, par eau pulvérisée par exemple.

Par ailleurs, les installations de combustion présentent un risque potentiellement majeur d'explosion.

C'est pourquoi la chaudière sera équipée d'équipements de sécurité spécifiques en réseau eau : thermostat de surchauffe, débitmètre, détection de manque d'eau. La chaudière ne fonctionnera pas sans présence humaine sur le site. A minima, au moins 2 personnes seront présentes sur le site en période de fonctionnement.

Les effets de surpression restent confinés à l'intérieur des limites de l'établissement.

Commentaire de la commissaire-enquêtrice : Tous les scénarii retenus et modélisés dans le cadre de l'étude détaillée des risques du site n'induisent aucun effet dangereux en-dehors des limites du site. De plus, aucun phénomène dangereux extérieur à l'établissement n'est susceptible d'engendrer des effets dominos sur le site.

A-5 Compatibilité du projet avec les plans et schémas opposables

L'articulation du projet doit se faire avec plusieurs plans et schémas opposables :

- le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est ;
- le Schéma Régional Biomasse (SRB) du Grand Est.

A-5-1 Le SRADDET Grand Est

Le projet s'avère compatible avec les règles énoncées par le SRADDET Grand Est, sur la thématique « climat, air, énergie ».

Ainsi, le projet est compatible avec la règle : « Atténuer et s'adapter au changement climatique » dans la mesure il prévoit une substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables.

Par ailleurs, il est compatible avec la règle : « Améliorer la qualité de l'air », grâce aux mesures visant au recours à des dispositifs de captage/filtration et au confinement des opérations génératrices de poussières (stockage, transfert, convoyage), complétés par des procédures d'exploitation (nettoyage, entretien) et au suivi des rejets. L'organisation logistique du site et la localisation en zone d'activités visent à limiter les nuisances et les émissions (optimisation des itinéraires, réduction des temps d'attente, gestion des circulations internes).

Enfin, le projet est compatible avec les règles relatives à l'énergie notamment celle portant sur :

- l'aménagement et la construction, avec l'implantation en zone d'activités et la recherche d'optimisation logistique ;
- la recherche d'efficacité énergétique des entreprises, avec des équipements dimensionnés en faveur de la sobriété et l'optimisation des consommations (électricité, chaleur) et les rendements matière ;

-le développement des énergies renouvelables et de récupération, avec la contribution à la substitution d'énergies fossiles par une énergie renouvelable, en ciblant une valorisation des usages de la biomasse bois.

En conclusion, le projet est compatible avec les règles du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Grand Est qui vise une trajectoire de transition vers une énergie « bas carbone » et « à énergie positive » à horizon 2050.

A-5-2 Le SDAGE Rhin-Meuse

Le projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en particulier celles relatives aux effets sur les eaux souterraines. L'étude hydrogéologique a en effet permis de valider la faisabilité et la compatibilité des forages d'alimentation en eau qui seront mis en œuvre.

L'ensemble des dispositions prises sur le site (rétention ; bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux polluées accidentellement) permettront d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines et eaux superficielles.

Aucun rejet aqueux ne sera donc effectué dans le milieu naturel sans traitement. De ce fait, les rejets aqueux du site ne représenteront pas une source d'émission préjudiciable à la santé humaine.

Par ailleurs, le projet prévoit une grande surface d'espace vert permettant de limiter l'imperméabilisation du projet, et de ce fait, la modification du libre écoulement des eaux.

Ainsi, le projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse.

A-5-3 Le SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias inférieur a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2023. Il est ultérieur au SDAGE et dispose de données et d'objectifs plus précisément définis.

Le document de planification comporte deux règles au sein de son règlement :

-règle n°1 : partager la ressource en répartissant les volumes disponibles ;

-règle n°2 : gérer les nouvelles autorisations de prélèvement.

Le périmètre de la portée du SAGE inclut, à sa limite Sud, le territoire de la commune de Damblain au droit duquel le projet se situe. La commune de Damblain est localisée au Sud-Ouest, le volume disponible pour les usages d'Européenne de Biomasse est de 1,25 Mm³/an.

Le volume prélevé sur la nappe nécessaire au fonctionnement du site est de 50 000 m³ par an. Il est disponible sur l'aquifère. Et la réutilisation des eaux de process et pluviales de toiture permettra d'optimiser les consommations d'eau.

A-5-4 Le PRPGD du Grand Est

Le projet de la société Européenne de Biomasse n'est pas susceptible de générer des quantités significatives de déchets.

Les éventuels sous-produits générés par l'établissement qui ne pourront pas être valorisés au sein du procédé de fabrication, seront orientés vers une filière de traitement externe agréé.

Les déchets ne représenteront pas une source d'émission vis-à-vis de l'environnement du site.

A-5-5 Le SRB du Grand Est

Le Schéma Régional Biomasse du Grand Est (SRB) a été arrêté par la préfète de région le 20 octobre 2021. Ce document de planification régionale, non prescriptif, définit les grandes orientations et actions à mettre en œuvre. D'une part, pour favoriser le développement des filières de production et d'autre part, pour la valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, tout en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers.

Le projet s'engage à valoriser les bois non transformés localement, valorisé aujourd'hui au Luxembourg ou en Belgique, limitant ainsi les flux et émissions liés et favorisant l'emploi de ces ressources localement disponibles.

B-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les modalités d'organisation de la consultation du public ont été définies avec le service environnement de la préfecture des Vosges.

La commissaire-enquêtrice, le porteur de projet et l'éditeur de solutions dématérialisées ont échangé régulièrement, notamment pour la mise à disposition de la plateforme de consultation électronique et sa mise à jour.

Plusieurs réunions ont été organisées avec le porteur de projet pour la présentation du projet, la visite des lieux et la préparation des réunions publiques et ce en lien avec les maires (un changement d'équipe municipale a eu lieu à l'issue des élections municipales de mars 2026).

La consultation s'est déroulée conformément à l'avis de consultation du public.

- Cet avis a été publié un mois avant l'ouverture de la consultation sur le site de la préfecture et sur le site dédié à la consultation. Il a fait l'objet d'une parution en annonces légales dans deux journaux (le jeudi 12 février 2026 dans Vosges matin et dans l'Echo des Vosges) et d'un affichage sur site (format A2 en caractères noirs sur fond vert). Concomitamment, des affiches ont été apposées dans les mairies des communes intégrées au périmètre d'affichage.

- Les dates, heures et lieu des deux réunions publiques (d'ouverture et de clôture) ont été mentionnés dans l'avis. Les modalités de la deuxième réunion publique ont été rendues publiques au moins 7 jours avant sa tenue (le 12 mai 2026) sur le site dédié à la consultation. Parallèlement, la mairie a déposé un flyer dans les boîtes aux lettres de tous les habitants et diffusé cette information sur sa page Facebook le 27 avril 2026. Enfin, le panneauPocket a affiché cette information dès le 11 mai 2026.

Pendant le déroulement de la consultation, la commissaire-enquêtrice a publié en continu, sur le site internet dédié, les avis rendus et les compléments apportés au dossier.

Dans ce type de consultation, les observations sont essentiellement réceptionnées sur le registre dématérialisé.

Aucun registre papier n'était mis à la disposition du public à la mairie de Damblain, conformément aux textes régissant la consultation du public.

Toutefois, le public avait la possibilité d'adresser ses observations, à l'attention de la commissaire-enquêtrice, par courrier postal à la préfecture des Vosges.

Enfin, le public a pu aussi présenter ses observations, questions et propositions lors des réunions publiques du jeudi 5 mars et du jeudi 21 mai 2026, comme lors des permanences du samedi 7 mars et du mardi 26 mai 2026.

La réunion publique d'ouverture, organisée par la commissaire-enquêtrice, s'est bien tenue dans les 15 premiers jours à compter du début de la consultation, avec la participation du pétitionnaire.

La réunion publique de clôture s'est tenue dans les 8 derniers jours de la consultation, sous le même format que la réunion publique d'ouverture.

Les comptes-rendus ont été mis à la disposition du public sur le site internet, dans les 8 jours qui ont suivis la tenue de chacune des réunions publiques.

Les mesures de publicité réglementaires (parution de l'avis de consultation du public dans les journaux, affichage en mairies, sur site ; mise en ligne sur la plateforme numérique) ont bien été respectées.

Des mesures de publicité complémentaires (information dans les boîtes aux lettres, page Facebook, panneauPocket) ont été mises en œuvre par la commune de Damblain pour informer le public de la tenue de la réunion de clôture.

C-LA COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) soumis à la consultation parallélisée comprend 18 pièces :

-Le glossaire, (12 pages),

-Le mandat de dépôt du DDAE, (1 page), pièce 0

- La note de présentation non technique, (63 pages), pièce A,
- La description du projet, (114 pages), pièce B, accompagnée de la procédure de consultation du public (3 pages),
- L'accord de construction (1 page), pièce C,
- Le résumé non technique de l'étude d'impact, (34 pages), pièce D,
- L'étude d'impact, (264 pages), pièce E,
- Les annexes de l'étude d'impact, (129 pages), pièce F,
- La synthèse des mesures envisagées (14 pages), pièce G,
- L'étude de dangers et son résumé non technique, (277 pages), les annexes (146 pages) pièce H,
- Les capacités techniques et financières, (9 pages), pièce I,
- Les compléments pour les installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW, (6 pages) pièce J,
- Les compléments installations sur site nouveau (8 pages), pièce K,
- La conformité prescriptions générales (136 pages), pièce L,
- Les compléments installation soumise aux quotas GES (9 pages), pièce M,
- La situation locale (1 page), pièce N,
- Le plan d'ensemble au 1/600 (1 page), pièce O,
- Le plan des abords (1 page), pièce P,
- Les plans du permis de construire (7 pages), pièce Q.

Commentaire de la commissaire-enquêtrice : A ma demande, un glossaire (ou lexique des acronymes) a été ajouté afin d'assurer un meilleur repérage du public face aux nombreuses sigles techniques du dossier au volume conséquent (1 235 pages).

Par ailleurs, j'ai relevé une inexactitude, en page 53 de la pièce B. En effet, le terme « enquête publique » est impropre puisqu'il s'agit d'une consultation du public. Un rectificatif a été apporté via le fichier intitulé « procédure de consultation du public ».

Le bureau d'études OTE a apporté tous ces compléments avant la mise en ligne du dossier.

A la date d'ouverture de la consultation publique, le dossier était réputé complet conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'environnement.

Un complément au dossier a été apporté par le responsable du projet le 23 avril 2026. Il s'agit du mémoire en réponse à la MRAe (33 pages).

En conséquence, le résumé non technique de l'étude d'impact a été révisé le 24 avril 2026. Il prend en compte les éléments de correction relatives à certaines données environnementales, ainsi qu'aux données de production et d'approvisionnement en biomasse.

Ces deux documents ont été mis à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé dès réception.

D-LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES AVIS RENDUS

La consultation du public a pour objet de recueillir les observations et les réclamations du public sur ce projet d'autorisation environnementale, visant la création d'une unité de production de granulés de bois combustibles sur le territoire de la commune de Damblain (Vosges).

Au vu des résultats de la consultation du public, il sera de la compétence de la préfecture des Vosges de procéder à l'examen des observations et avis recueillis, puis elle prendra la décision d'autorisation environnementale assortie ou non de prescriptions, ou la décision de refus.

D-1 Qualité de l'information et de la participation du public

La qualité de l'information, sa publicité et sa disponibilité étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Cette consultation, qui avait débuté le 2 mars 2026, s'est achevée le 4 juin 2026 à 16 h sans incident notable.

Je relève la mise en œuvre correcte des modalités de publicité dont l'affichage sur site et dans les mairies concernées par le projet.

Au total, 37 personnes auront participé aux réunions publiques. Je note une bonne participation des habitants en présentiel.

De plus, j'ai noté la participation de Mme le maire de la commune de Blevaincourt et du président de la communauté de commune lors de la réunion de clôture.

Les deux permanences physiques ont permis au public de rencontrer la commissaire-enquêtrice, de consulter le dossier et de recevoir des réponses à leurs questions.

Je note que, face à la complexité du dossier très technique et du volume du dossier (plus de 1 200 pages), cela fut apprécié des maires successifs, du 1^{er} adjoint au maire de la nouvelle municipalité, ainsi que par la correspondante du journal « Vosges matin », venus pour parfaire leur connaissance du dossier. Un article présentant le projet est paru sur « Vosges matin » le 27 mai 2026.

Je souligne la courtoisie qui a présidé à tous les échanges.

Tout au long de la consultation, des supports numériques ainsi que les moyens de rencontrer la commissaire-enquêtrice en présentiel ont été mis en œuvre, de manière à procéder à une participation citoyenne optimale.

D-2 Présentation des observations formulées par le public

D-2-1 Le bilan quantitatif des observations recueillies

Les observations orales, au nombre de 12, ont été formulées lors des réunions publiques d'ouverture et de clôture, répondant ainsi aux interrogations de la population locale.

La participation du public par voie dématérialisée a été plus intense qu'en présentiel :

- **Au regard du grand nombre de consultations (3 291)** par des visiteurs uniques du dossier mis en ligne sur le site www.registre-dematerialise.fr/7113. En conséquence, j'observe que le public a perçu comme un enjeu majeur le projet d'autorisation environnementale porté par la société Européenne de Biomasse.
- **Au regard du grand nombre de téléchargements des avis de consultation du public, des pièces du dossier (2 501)**, j'estime que les parties prenantes : entreprises établies sur le site, habitants, élus des communes voisines, ont pu s'informer de façon approfondie sur le projet.
- **En outre, le registre dématérialisé comporte 16 observations écrites**, reprises souvent sous forme de doublons par les 4 contributeurs (2 particuliers et 2 associations de protection de l'environnement).

D-2-2 Les opinions dominantes et les principaux thèmes sur lesquels le public s'est exprimé

Le dénombrement des **observations orales** appelle une analyse qualitative de ces observations.

Les préoccupations exprimées sont majoritairement liées :

-au procédé de fabrication des « black » pellets

Observation 1

Le bois devient noir après traitement. En usage domestique, le pellet blanc absorbe énormément l'humidité. Votre produit pourrait-il être stocké dehors, sous la pluie, sans dégradation ?

Réponse du porteur de projet : Oui. L'un des atouts majeurs du pellet HPCI® est sa très faible hygroscopie. Des essais ont été menés : les pellets stockés plusieurs jours sous la pluie ou immergés peuvent ensuite être manipulés à la chargeuse et utilisés sans perte de qualité. Cela permet :

- un stockage extérieur sans infrastructure,
- une logistique plus simple,
- la compatibilité avec des installations conçues pour du charbon.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponse conforme à l'étude incluse dans le dossier.

Observation 2

Quelles différences entre votre procédé et celui d'une usine de pellets blancs ? Pourquoi ne pas rester sur du pellet blanc, qui est moins coûteux à produire ?

Réponse du porteur de projet : Le pellet blanc est destiné à l'usage domestique, là où le HPCI® est destiné à des usages industriels (production d'électricité, éthanol 2G, biochar, huile de pyrolyse, ...). Les étapes initiales sont similaires (broyage, séchage), mais le point clé est la cuisson permettant d'obtenir un matériau transformé (le HPCI®) avec un pouvoir calorifique plus élevé.

Le pellet HPCI® a un coût de fabrication plus élevé, mais il :

- possède une valeur énergétique supérieure (4,8 MW/t pour un granulé blanc contre 5,2-5,3 MW/t pour le HPCI®),
- est insensible à l'humidité,
- permet d'accéder à de nouveaux marchés industriels (prix plus important : environ 150 €/t pour le granulé blanc contre environ 300€/t pour le HPCI),
- vise surtout la substitution au charbon, avec des gains en matière d'émissions de CO₂ importants.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponse conforme à l'étude incluse dans le dossier.

-les débouchés liés à ce nouveau procédé :

Observation 3

Envisagez-vous des marchés de type charbon actif ?

Réponse du porteur de projet : Oui, des perspectives existent, mais elles nécessitent un procédé supplémentaire (pyrolyse) pour augmenter la teneur en carbone. Une étude économique sera nécessaire pour valider la rentabilité de cette application.

-l'approvisionnement en bois :

Observation 4

D'où proviennent les 350 000 tonnes de bois nécessaires au projet ?

Réponse du porteur de projet : L'approvisionnement du projet reposera sur une ressource locale issue d'un rayon d'environ 80 à 100 km autour du site. Les volumes disponibles ont fait l'objet d'analyses préalables fondées notamment sur des données de référence disponibles. Ces chiffres permettent de confirmer la présence et la disponibilité effective de la ressource. Il a également été rappelé que le projet ne mobilisera pas de bois d'œuvre, mais des connexes de scierie, de la plaquette forestière, des bois transportés (aujourd'hui) sur de longues distances, des bois de faible valeur ou aujourd'hui peu valorisés, afin d'éviter les conflits d'usage avec les filières existantes.

Observation 5

La ressource n'est pas infinie, et localement on ne voit pas de bois "pourrir". Comment garantir la durabilité ? L'ONF interdit même parfois de toucher au bois mort (biodiversité).

Réponse du porteur de projet :

- Les analyses nationales de l'ADEME montrent que la forêt française se régénère et produit plus que ce qu'on en extrait.
- Les plans d'approvisionnement sont encadrés par le schéma régional Grand Est de la biomasse.
- Le projet utilise principalement :
 - bois de faible valeur,
 - bois dégradés,

- résidus industriels,
 - bois scolytés,
 - bois actuellement exportés mais qui pourraient être exploités sur place.
- Rayon d'approvisionnement prévu : entre 80 et 100 km.
 - Des études spécifiques ont été exigées par l'administration pour vérifier la non-concurrence avec les usages existants.
 - Sans bois, il n'y aurait pas de projet, en sachant que des gros industriels de la transformation du bois (panneautiers, scieries) consomment jusqu'à un million de tonnes de bois par an. En outre, les scieries industrielles ont un rendement d'environ 55%, ce qui laisse 45% de matière disponible et valorisable pour des usages complémentaires. Actuellement la majeure partie de cette ressource est expédiée vers les gros industriels proches de la Belgique ou du Luxembourg (panneautiers et papetiers) ou à l'étranger, ne permettant qu'un transport par jour. En valorisant ces coproduits à Damblain, la distance sera réduite (circuit court) et permettra 2 à 3 rotations par jour, diminuant ainsi le bilan CO2 de la gestion de ces matières premières.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : La ressource locale en bois a été identifiée sur un rayon de 80 à 100 km limitant le bilan CO2 des transports.

Observation 6

Le retrait du bois mort et des résidus peut appauvrir les sols (moins d'humus), ce qui compromettrait le renouvellement des forêts à long terme. Comment éviter cela ?

Réponse du porteur de projet :

Les exploitants forestiers et l'ONF définissent précisément :

- les volumes exploitables,
- les zones où laisser du bois mort (rémanents),
- les règles de gestion durable.

Le projet ne vise pas le bois mort destiné à rester en forêt mais plutôt :

- les chablis,
- les résidus de coupe,
- les bois inutilisables en scierie (et en première transformation).

Les schémas régionaux garantissent que les prélèvements restent inférieurs à l'accroissement biologique.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponse conforme à l'étude incluse dans le dossier.

-la ressource en eau :

Observation 7

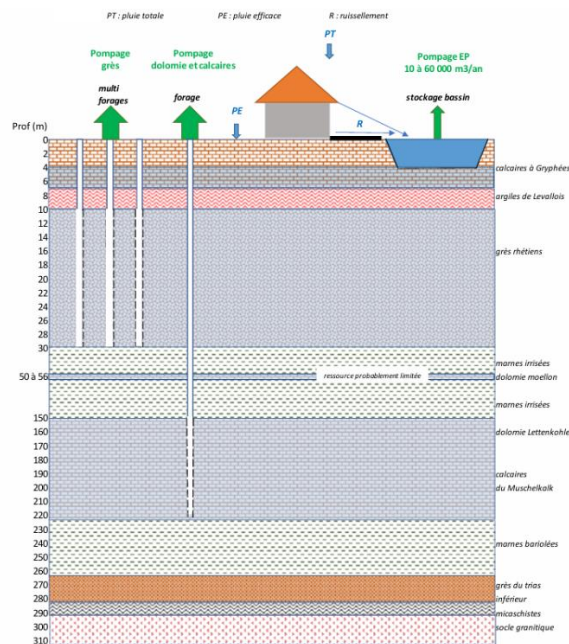
Comment comptez-vous combler vos besoins en eau ?

De nombreuses questions et remarques successives portent alors sur :

- la profondeur des forages,
- les risques de manque d'eau en été,
- les précédents historiques (sécheresse 1976),
- la capacité réelle des aquifères,
- les expériences locales de puits privés.

Réponse du porteur de projet :

- Une étude hydrogéologique complète a été menée avec un surdimensionnement du besoin (5 à 8 m³/h garanti alors que notre besoin sera de 5 m³/h).
- Plusieurs forages sont envisagés pour sécuriser le débit.
- La ressource en eau du projet sera au final assurée par :
 - 1 forage au droit des dolomies de la Lettenkohle et des calcaires du Muschelkalk (150 à 220 mètres de profondeur), pour un débit de 5 m³/h. Ce forage permettra de constituer la base de l'alimentation en eau,
 - 3 forages au sein des grès Rhétiens (10 à 30 mètres de profondeur), pour un débit unitaire de 2 m³/h, permettant une alimentation supplémentaire en cas de pointe,



- 1 complément issu des eaux pluviales récupérées sur le site.
- Nous allons également recycler les eaux usées issues du process.
- Le projet n'utilisera pas d'eau potable pour l'industrie.
- L'objectif est de trouver un niveau d'eau moins profond que les anciens forages militaires (~250 m) pour éviter :
 - l'eau trop minéralisée,
 - les coûts de traitement.
- Le dimensionnement doit assurer un fonctionnement même en période sèche.
- Pour des projets de ce type, s'il n'y a pas d'eau ou pas de bois, il n'y a tout simplement pas de projet.

Observation 8

Quelles garanties peuvent être apportées concernant la disponibilité de la ressource en eau nécessaire au fonctionnement du projet et à la gestion des eaux usées et de pluie qui pourraient impacter les communes en aval du projet ?

Réponse du porteur de projet : Les besoins en eau du projet avaient été étudiés avec attention dès les premières phases de conception. La disponibilité des 3 m3/j d'eau potable avait été confirmée pour assurer les besoins en eau sanitaire du site.

Pour les eaux destinées à un usage industriel une étude hydrogéologique a été réalisée. Cette dernière a permis de préciser qu'il était possible de prélever l'eau nécessaire par des forages qui seraient réalisés sur la parcelle sans déstabiliser les ressources et les consommateurs existants. Il a également été rappelé que les choix techniques retenus visent à maîtriser les consommations et à inscrire l'exploitation future dans une logique de sobriété, de recyclage et d'optimisation. »

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponse conforme à l'étude incluse dans le dossier.

-l'environnement :

Observation 9

Quelles sont les nuisances potentielles associées au projet et de quelle manière seront-elles maîtrisées ?

Réponse du porteur de projet : Les enjeux sont pleinement identifiés notamment en matière de circulation, de bruit, de poussières et d'intégration dans l'environnement local, et pris en compte dans la conception du projet, avec la mise en place de mesures adaptées de prévention, de réduction et de suivi.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Le risque a été bien identifié et le procédé de fabrication est en adéquation avec son impact potentiel.

-l'embranchement ferroviaire :

Observation 10

Le projet prévoit-il d'utiliser ou de modifier les infrastructures ferroviaires existantes ?

Réponse du porteur de projet : Le projet s'appuie sur les voies ferroviaires existantes, sans modification. L'organisation logistique du projet a été conçue et réfléchie pour permettre le chargement de trains complets de manière optimisée. Les besoins prévus (environ un train et demi par semaine) restent compatibles avec les usages actuels et futurs. Le site conservera également une flexibilité permettant un usage partagé des infrastructures avec d'autres acteurs industriels (au minimum 2), sans compromettre les projets d'évolution de la zone.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponse conforme à l'étude incluse dans le dossier.

-l'éventuel financement public :

Observation 11

Le projet bénéficiera-t-il de subventions ?

Réponse du porteur de projet : À ce stade : aucune subvention.

L'obtention d'aides publiques ne peut être envisagée qu'une fois :

- le dossier environnemental validé,
- les autorisations obtenues,
- le montage technique finalisé.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Cette question n'avait pas été abordée dans le dossier et une réponse opportune a été apportée lors de la réunion publique.

-les délais de construction :

Observation 12

Quels délais de construction ? Disposez-vous de la main-d'œuvre nécessaire ?

Réponse du porteur de projet :

- Une fois les autorisations obtenues : environ 2 ans de travaux.
- Certaines machines (chaudière, cuiseur) ont des délais de fabrication de 12 à 18 mois.
- Chantier mobilisant jusqu'à environ 200 personnes en instantané sur plusieurs semaines voire mois.
- Des logements seront ponctuellement nécessaires afin de suivre les phases de mise en route et d'essais, notamment pour certains spécialistes d'équipements précis venant de l'étranger, maîtrisant leurs technologies installées (déjà le cas sur l'autre site de production en France à Pomacle dans la Marne).

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Cette question n'avait pas été abordée dans le dossier et la réponse opportune a été apportée lors de la réunion publique.

Le dénombrement des 16 **observations écrites** appelle une analyse qualitative de ces observations. Le classement ci-après reprend 6 grandes thématiques.

J'observe que les contributeurs sont originaires de Metz, Paris et Nancy.

Les préoccupations exprimées sont majoritairement liées :

-à l'impact climatique du projet

Observation 1

Le bois-énergie est présenté comme une énergie renouvelable dont la neutralité carbone est contestée, en raison du décalage temporel entre émissions immédiates et captation différée du CO₂ par la biomasse.

Réponse du porteur de projet : Une part significative des contributions remet en cause, de manière générale, le principe du recours au bois-énergie, en abordant des questions relatives à sa qualification d'énergie renouvelable, à son bilan carbone global ou à son rôle dans les politiques climatiques.

À cet égard, il convient de préciser que ces éléments relèvent du cadre national et européen des politiques énergétiques et environnementales. La biomasse, dont le bois-énergie constitue une composante, est reconnue comme une source d'énergie renouvelable (EnR) dans ce cadre réglementaire, notamment au titre de la directive européenne (UE) 2018/2001 dite « RED II », confirmée par les évolutions ultérieures. <https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

Le projet porté par la société Européenne de Biomasse s'inscrit dans ce cadre existant. Il ne vise ni à redéfinir ces orientations, ni à en apprécier la pertinence globale, ces questions relevant de décisions publiques prises à l'échelle nationale et européenne.

Le présent mémoire en réponse a pour seul objet d'apporter des éléments précis et circonstanciés sur les caractéristiques propres du projet HPCI Lorraine, ainsi que sur ses incidences environnementales telles qu'évaluées dans le dossier réglementaire.

Observation 2

Le projet contribuerait à une augmentation des prélèvements forestiers et à une dégradation du rôle des forêts comme puits de carbone.

Réponse du porteur de projet : Il convient de préciser que cette observation, bien qu'inscrite dans la thématique climatique, renvoie aux conditions d'approvisionnement en biomasse du projet. À ce titre, elle est traitée de manière complémentaire et approfondie dans la partie dédiée à l'approvisionnement.

Le projet s'appuie sur un approvisionnement majoritairement local, constitué de bois d'éclaircie, bois sanitaires et coproduits issus de la 1ère transformation, sans mobilisation de bois d'oeuvre.

Par ailleurs, la question de la pression sur la ressource forestière a été examinée de manière approfondie dans le cadre des échanges avec les services de l'État et dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Ces analyses montrent que le projet s'inscrit en cohérence avec les orientations du Schéma Régional Biomasse (SRB) Grand Est à horizon 2030, en mobilisant une part limitée du volume supplémentaire disponible, de l'ordre d'un cinquième des capacités identifiées au regard de la récolte actuelle.

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-biomasse-grand-est-est-approuve-a20400.html>

En outre, le projet vise en partie à relocaliser la valorisation de flux de bois aujourd'hui exportés vers le Luxembourg ou la Belgique, contribuant ainsi à une meilleure valorisation territoriale de la ressource sans augmentation significative des prélèvements forestiers et en réduisant l'impact environnemental en matière de transport.

Dans ce contexte, le projet s'inscrit dans une logique de valorisation et d'optimisation de ressources existantes, compatible avec les objectifs de gestion durable des forêts.

Observation 3

Le bilan carbone présenté est jugé incomplet, notamment en l'absence d'une analyse de cycle de vie intégrant l'ensemble des émissions (amont et aval).

Réponse du porteur de projet : L'évaluation environnementale du projet repose sur un bilan matière et énergétique du procédé (disponible en page 24-25 du mémoire en réponse à la MRAe), fondé sur des données industrielles réelles et permettant de caractériser de manière précise :

- les flux entrants et sortants,
- les consommations énergétiques du site,
- les rendements du procédé.

En effet la société Européenne de Biomasse rappelle en premier lieu que le projet HPCI Lorraine s'inscrit dans la continuité directe d'un retour d'expérience industriel existant, issu de l'exploitation de la première unité de production mise en service sur le site de Pomacle-Bazancourt (FICA-HPCI).

À ce titre, la société dispose d'éléments techniques et opérationnels consolidés relatifs au fonctionnement réel du procédé, aux consommations énergétiques et aux flux matière. Elle est en capacité d'identifier précisément les paramètres différenciants entre cette première installation et le projet HPCI Lorraine, notamment en termes de configuration industrielle et d'optimisation des procédés.

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale du projet ne repose pas sur des hypothèses théoriques seules.

Ainsi, loin d'une absence d'analyse, la démarche retenue s'inscrit dans une logique progressive, fondée sur sa connaissance technique et sur un retour d'expérience industriel existant. Enfin, la société Européenne de Biomasse réitère son engagement à réaliser une analyse de cycle de vie complète du projet sur la base des données réelles d'exploitation de cette installation, une telle évaluation nécessitant des données consolidées en conditions industrielles. Cette démarche permettra de valider les conclusions de l'évaluation environnementale à partir d'éléments mesurés et représentatifs du fonctionnement effectif du site.

Observation 4

Les bénéfices climatiques annoncés, liés à la substitution aux énergies fossiles, ne seraient pas démontrés et reposeraient sur des hypothèses non étayées.

Réponse du porteur de projet : La société Européenne de Biomasse rappelle que le projet repose sur une logique de substitution énergétique, avec une production annuelle de 150 000 tonnes de pellets représentant environ 750 GWh d'énergie renouvelable, sur la base d'un pouvoir calorifique d'au moins 5,0 MWh/t à 8 % d'humidité.

Le projet consiste ainsi à mettre à disposition une énergie renouvelable destinée à des usages industriels aujourd'hui largement alimentés par des combustibles fossiles, et constitue à ce titre une solution de substitution directe.

Basé sur les éléments du mémoire en réponse à la MRAe pages 25-26, conformément aux règles de comptabilisation en vigueur, les émissions de CO₂ associées à la combustion de la biomasse sont considérées comme neutres au point d'usage, les émissions étant intégrées au cycle biogénique du carbone.

Dans ce cadre, l'utilisation de HPCI® Green Pellets en substitution de combustibles fossiles fortement émetteurs, tels que le charbon, permet d'atteindre des gains significatifs en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de l'ordre de 1,5 à 2,0 t éqCO₂ évitées par tonne de pellets utilisée selon les conditions d'usage et les installations substituées.

La société Européenne de Biomasse dispose des éléments techniques nécessaires à l'établissement de ces ordres de grandeur, fondés sur les caractéristiques énergétiques du produit et sur les facteurs d'émission des combustibles fossiles substitués.

Les conditions précises de substitution relèvent toutefois des choix et des installations des utilisateurs finaux. Le projet contribue à cette réduction en mettant à disposition une solution énergétique renouvelable, directement mobilisable en substitution aux combustibles fossiles.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponses conformes au dossier soumis à la consultation publique.

-au risque sanitaire mal évalué

Observation 5

L'évaluation des émissions atmosphériques (particules fines, NO_x, COV, métaux lourds) est jugée insuffisante, en particulier en conditions de fonctionnement dégradées ou transitoires.

Réponse du porteur de projet : L'évaluation des émissions atmosphériques a été réalisée par le cabinet d'ingénierie OTE dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

Cette analyse a permis de démontrer le respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) en vigueur, tant en fonctionnement nominal qu'en conditions susceptibles d'être rencontrées en exploitation. Le respect de ces valeurs limites d'émission s'appuie notamment sur les garanties apportées par les différents fournisseurs des équipements qui composeront le site de Damblain.

En outre, une évaluation des risques sanitaires a été par ailleurs réalisée, et est incluse au sein de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnemental. Cette étude, fondée sur des méthodes établies par les institutions françaises, a notamment permis de valider que les VLE proposées n'engendreront pas de risque sanitaire pour les tiers.

Ces éléments ont été présentés dans le dossier environnemental, puis complétés et précisés dans le mémoire en réponse aux demandes de compléments formulées par la DREAL en date du 13 octobre 2025.

Le projet relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et intègre, à ce titre, des dispositifs de maîtrise des émissions conforme aux meilleures pratiques :

- systèmes de captage et de filtration performants,
- confinement des zones générant des émissions diffuses,
- contrôle des rejets canalisés.

Par ailleurs, les phases transitoires (démarrage, arrêt, fonctionnement dégradé) sont prises en compte dans la conception et l'exploitation de l'installation qui bénéficie directement du retour d'expérience de l'unité industrielle FICA-HPCI, avec des procédures spécifiques et des sécurités associées permettant d'en maîtriser les effets.

Le projet constitue ainsi une évolution du concept initial, intégrant dès l'origine des dispositions renforcées en matière de traitement des émissions, de conception des équipements et d'organisation des flux, permettant de limiter les impacts sur la qualité de l'air.

Enfin, un retour d'expérience en exploitation sera mis en place après la mise en service du site, incluant un bilan des émissions réelles. Des mesures correctives pourront être définies et mises en œuvre si nécessaire, en lien avec les autorités compétentes.

Observation 6

Les études reposeraient principalement sur des modélisations théoriques, sans validation par des mesures sur des installations comparables.

Réponse du porteur de projet : Le projet ne repose pas uniquement sur des modélisations théoriques mais s'appuie sur le retour d'expérience industriel du site existant et de sites similaires, et du retour d'expérience plus général du cabinet OTE Ingénierie. Ce retour d'expérience constitue une base concrète permettant de valider les choix techniques et les performances attendues sur le projet HPCI Lorraine.

En outre, les méthodes utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires sont issues de la méthodologie établie par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), et sont largement éprouvées sur le territoire français. L'évaluation des risques sanitaires présentée au sein du dossier a par ailleurs été validée par l'Agence Régionale de Santé, compétente en la matière.

Observation 7

Le projet exposerait les populations à des risques sanitaires dans un contexte d'incendie et d'explosion.

Réponse du porteur de projet : La société Européenne de Biomasse rappelle qu'une installation industrielle de ce type comporte intrinsèquement des risques, qui sont précisément identifiés, analysés et encadrés dans le cadre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment via l'étude de dangers.

Dans ce contexte, le projet intègre pleinement le retour d'expérience de l'unité existante. À ce titre, les événements survenus en exploitation ont fait l'objet d'analyses approfondies ayant permis d'identifier les causes, les facteurs contributifs et les axes d'amélioration.

Ces retours d'expérience ont conduit la société Européenne de Biomasse à renforcer de manière significative la prise en compte des enjeux de sécurité dans la conception du projet HPCI Lorraine, avec une attention particulière portée à la prévention des risques liés aux équipements de broyage, de manutention et de traitement de la biomasse.

Le projet intègre ainsi, dès sa conception :

- des dispositifs de prévention et de protection adaptés aux atmosphères explosives (ATEX),
- des systèmes de détection et d'extinction automatique des départs de feu,
- des équipements de sécurité renforcés sur les installations sensibles,
- une organisation des flux et des stockages visant à limiter les risques,
- des procédures d'exploitation et de maintenance encadrant les situations normales et dégradées.

L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, fondée sur la capitalisation des expériences passées et sur l'intégration des meilleures pratiques industrielles disponibles.

Ainsi, loin de constituer un facteur d'incertitude, le retour d'expérience des installations existantes constitue au contraire un levier d'amélioration majeur, permettant de concevoir une installation intégrant un niveau de sécurité renforcé à la conception pour être opérationnel dès sa mise en service.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponses conformes au dossier soumis à la consultation publique.

-à la gestion de la ressource en eau

Observation 8

Les besoins en eau du projet seraient sous-évalués, notamment au regard des conditions de sécheresse susceptibles de se renforcer.

Réponse du porteur de projet : À l'instar de la question de l'approvisionnement en biomasse, les préoccupations exprimées par les contributeurs concernant la gestion de la ressource en eau apparaissent comme légitimes au regard des enjeux actuels liés au changement climatique et à la raréfaction locale de la ressource.

Les contributions mettent en avant des inquiétudes portant sur les volumes prélevés, les effets en période de sécheresse et les impacts sur les nappes souterraines, en particulier les nappes profondes. Pour rappel et comme définit dans le mémoire en réponse à la MRAe page 13, le projet prévoit un prélèvement de l'ordre de 50 000 m³/an, soit environ 130 m³/jour, principalement destiné aux besoins du process (production de vapeur).

Une analyse spécifique a été réalisée pour les situations de sécheresse prolongée, intégrant :

- le recyclage maximal des eaux de process,
- la réduction progressive des usages,
- la priorisation des besoins incompressibles,
- la récupération des eaux de pluie de toiture,
- l'adaptation éventuelle du rythme de production.

Le projet prévoit également :

- un suivi des volumes prélevés,
- une veille réglementaire continue,
- un suivi piézométrique et qualitatif de la ressource,
- la mise en place d'une procédure opérationnelle dédiée à la gestion des périodes de sécheresse.

S'agissant plus spécifiquement des impacts sur les nappes souterraines, et notamment la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI), les éléments issus de l'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet permettent d'apporter des garanties claires.

En effet, cette étude démontre que les forages projetés n'atteignent pas cet aquifère, leur profondeur d'exploitation étant située au-dessus des niveaux concernés, conformément aux exigences du SAGE applicable. En conséquence, aucune incidence du projet sur la nappe des GTI n'est attendue, tant en conditions normales de fonctionnement qu'en période de tension hydrologique.

Observation 9

Le projet se situe dans une zone où la ressource en eau est déjà contrainte, et susceptible d'être affectée malgré les hypothèses de non-interconnexion des nappes.

Réponse du porteur de projet : Cette observation prolonge les interrogations exprimées au point précédent relatives à la gestion de la ressource en eau.

Une étude hydrogéologique complète a été réalisée dans le cadre du dossier environnemental. Elle conclut à l'absence d'impact sur les nappes profondes, et notamment sur la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI).

Les forages projetés sont implantés à des profondeurs ne permettant pas d'interaction avec cet aquifère. Cette analyse repose notamment sur l'étude géologique du site et sur les coupes hydrogéologiques réalisées, présentées dans le dossier environnemental et précisées dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en page 15.

Ces éléments ont également été exposés et explicités lors de la deuxième réunion publique, ce qui a permis d'apporter les précisions nécessaires sur la configuration hydrogéologique du site et les mécanismes d'alimentation des nappes.

Dans ce contexte, les analyses réalisées ne mettent pas en évidence de risque d'impact sur les nappes profondes, et confirment la compatibilité du projet avec les enjeux locaux liés à la ressource en eau.

Observation 10

Les dispositifs de suivi et de gestion de la ressource (suivi piézométrique, scénarios de crise) sont jugés insuffisants ou insuffisamment détaillés.

Réponse du porteur de projet : Le projet prévoit un dispositif complet incluant :

- suivi des prélèvements,
- suivi piézométrique,
- procédure spécifique de gestion en période de sécheresse,
- adaptation éventuelle du fonctionnement industriel.

Ces dispositifs permettent une gestion maîtrisée de la ressource.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponses conformes au dossier soumis à la consultation publique.

-au gaspillage de l'argent public

Observation 11

Le développement du bois-énergie bénéficierait d'un niveau élevé de soutien public, jugé disproportionné au regard de ses impacts environnementaux.

Réponse du porteur de projet : Cette observation relève de choix de politiques publiques définis à l'échelle nationale et européenne.

Le projet ne fait pas l'objet de demande de subvention.

Observation 12

Ces financements seraient susceptibles de détourner des ressources publiques au détriment d'autres solutions énergétiques ou d'efficacité énergétique considérées comme plus pertinentes.

Réponse du porteur de projet : Le projet s'inscrit dans les politiques publiques existantes relatives au développement des énergies renouvelables.

Le choix des filières soutenues relève des autorités compétentes et non de la société Européenne de Biomasse. Comme précisé dans la réponse à la contribution précédente, le projet ne fait pas l'objet de demande de subvention.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : *Le projet n'a pas été bâti sur un schéma de subvention publique.*

-à l'approvisionnement en biomasse

Observation 13

Le projet repose sur des volumes importants de biomasse susceptibles d'accentuer la pression sur des ressources forestières déjà fragilisées par le changement climatique.

Réponse du porteur de projet : La société Européenne de Biomasse a bien pris connaissance des préoccupations exprimées par les contributeurs relatives à la disponibilité de la ressource forestière et aux conditions d'approvisionnement en biomasse.

Ces interrogations ont d'ailleurs été exprimées et discutées lors des réunions publiques.

La société Européenne de Biomasse souhaite rappeler que l'approvisionnement en biomasse constitue un élément structurant du projet. À ce titre, la démonstration de la disponibilité des volumes nécessaires est un préalable indispensable à l'engagement même de la démarche de développement du projet.

Le projet repose sur un approvisionnement majoritairement local, déjà contractualisé, issu des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, avec un rayon moyen de 80 à 100 km.

Les ressources mobilisées sont composées principalement de bois issus :

- d'opérations sylvicoles (éclaircies),
- de houppiers ou bois de faible diamètre,
- de bois issus de coupes sanitaires,
- de coproduits de scieries,
- de plaquettes forestières,
- et de bois faisant actuellement l'objet d'une exportation vers des pays étrangers limitrophes (Luxembourg, Belgique).

La société Européenne de Biomasse rappelle que le projet exclut le recours au bois d'œuvre (bois destiné à la 1ère transformation) et s'inscrit dans une logique complémentaire aux autres usages du bois.

Par ailleurs, l'approvisionnement en biomasse est soumis à un cadre réglementaire européen exigeant, défini notamment par la directive sur les énergies renouvelables (SBP, RED III et ses évolutions). Ces réglementations imposent des critères de durabilité, de traçabilité des matières premières et de performance environnementale, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des combustibles

<https://www.ademe.fr/presse/communiqu%C3%A9-national/avis-de-lademe-sur-le-bois-energie-une-energie-renouvelable-essentielle-a-la-transition-ecologique/>

Observation 14

Des incertitudes existent quant à la disponibilité future de la ressource, avec un risque de tensions sur l'approvisionnement à l'échelle régionale.

Réponse du porteur de projet : Cette analyse fait suite aux arguments développés dans les réponses aux contributions n°2 et n°14.

Les analyses réalisées à partir des projections de l'IGN et du FCBA montrent que les disponibilités techniques en bois d'industrie et en bois énergie au sein du bassin d'approvisionnement considéré demeurent largement supérieures aux besoins du projet. À l'horizon 2050, les volumes nécessaires à l'installation représentent une part très marginale de la ressource mobilisable, les disponibilités identifiées étant de l'ordre de sept fois supérieures aux besoins annuels du projet. Cette démonstration est détaillée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Par ailleurs, l'approvisionnement est organisé à l'échelle territoriale et repose principalement sur des ressources locales, sans recours à des importations structurelles.

La société Européenne de Biomasse s'approvisionne exclusivement auprès de fournisseurs engagés dans des démarches de gestion forestière durable, notamment certifiés PEFC. Cette certification garantit le renouvellement des peuplements forestiers après récolte, la préservation des fonctions écologiques des forêts ainsi que le maintien de leur capacité à capter et stocker du carbone.

Dans ce cadre, les prélèvements effectués s'inscrivent dans un cycle biologique vertueux : au cours de sa phase de croissance, un arbre capte le dioxyde de carbone atmosphérique et le stocke sous forme de biomasse. À mesure qu'il atteint sa maturité, sa croissance ralentit et sa capacité de captation diminue, l'arbre constituant alors principalement un stock stable de carbone. En fin de cycle, ce carbone est progressivement restitué à l'atmosphère par dégradation naturelle ou valorisation. Le renouvellement des peuplements forestiers, assuré par la gestion durable, permet ainsi de relancer un cycle actif de captation du CO₂ : les jeunes arbres en croissance présentent en effet les dynamiques de fixation du carbone les plus élevées.

Ainsi, l'exploitation raisonnée et le renouvellement des forêts permettent de maintenir dans le temps leur rôle de puits de carbone, tout en assurant la disponibilité d'une ressource renouvelable.

Source : Analyse comparée IGN-Ademe, 2020

Observation 15

Le risque de recours à des importations ou de conflits d'usage entre bois d'œuvre et bois-énergie est également mis en avant.

Réponse du porteur de projet : L'organisation de l'approvisionnement est territorialisée et vise précisément à limiter les flux transfrontaliers de biomasse. Comme détaillé dans les réponses aux contributions n°2 et n°13, le projet contribue à la relocalisation de la valorisation de ressources forestières aujourd'hui partiellement exportées vers le Luxembourg et la Belgique pour y être transformées. Il participe ainsi au développement de filières locales de valorisation et au maintien de la valeur ajoutée sur le territoire.

Pour rappel, le projet n'a pas vocation à mobiliser du bois d'œuvre. Il repose principalement sur des bois d'industrie, des sous-produits et des ressources ne trouvant pas de débouchés plus nobles, dans une logique de complémentarité avec les autres usages existants de la ressource forestière.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : Réponses conformes au dossier soumis à la consultation publique.

-à la consultation publique

Observation 16

La consultation est jugée insuffisamment éclairée, en raison du caractère incomplet des informations mises à disposition du public et des demandes d'analyses complémentaires reportées à une phase ultérieure.

Réponse du porteur de projet : La société Européenne de Biomasse a répondu à toutes les questions posées et reste à la disposition du public en cas de nouvelle question. Elle considère que le public a disposé d'un niveau d'information adapté à l'importance et à l'état d'avancement du projet.

Le projet a fait l'objet du dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers ainsi que l'ensemble des pièces réglementaires requises. Ces documents ont été mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de consultation publique.

Par ailleurs, le projet est présenté et discuté avec les parties prenantes institutionnelles depuis 2022. Il a notamment fait l'objet de plusieurs échanges avec les services de l'État, dont la DREAL, à partir de

2023, permettant d'enrichir progressivement les études et d'intégrer les remarques formulées au cours de l'instruction.

En complément de la procédure réglementaire, des réunions d'information et des permanences en mairie ont été organisées afin de présenter le projet, de répondre aux interrogations des riverains et de favoriser le dialogue avec le territoire.

Enfin, certaines études ou analyses complémentaires évoquées dans le cadre de l'instruction relèvent du processus normal d'approfondissement technique des projets industriels. Leur réalisation à des étapes ultérieures ne remet pas en cause le caractère complet des informations nécessaires à l'appréciation des principaux enjeux environnementaux du projet lors de la consultation publique.

Le présent mémoire s'inscrit dans cette démarche de transparence et de dialogue en apportant des réponses détaillées aux observations formulées au cours de la consultation du public.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice : La consultation du public s'est déroulée sur 3 mois (un délai supérieur aux habituelles enquêtes publiques d'une durée de 30 jours). Outre les 2 permanences, 2 réunions publiques ont été organisées réunissant un nombre significatif de participants. Tous les moyens ont donc été mis en œuvre non seulement pour informer le public mais aussi répondre à ses interrogations. Enfin, la décision finale revient à la préfecture des Vosges, l'ensemble des observations étant mis à sa disposition via ce rapport d'enquête.

D-2-3 Synthèse des observations du public

La création d'une unité de production de granulés bois combustibles est avant tout un sujet de préoccupation des habitants du village qui se sont exprimés sur les sujets sensibles comme l'approvisionnement en bois et la ressource en eau mais aussi l'usage de l'embranchement ferroviaire sur un site dédié à l'activité économique.

Ainsi, ce sont les aspects économiques et environnementaux qui ont principalement retenu leur attention.

De plus, les thématiques comme le procédé de fabrication et la valorisation des déchets de bois et enfin, le planning prévisionnel pour le démarrage de l'activité et l'impact en termes d'emplois locaux ont aussi été opportunément abordées.

Globalement, je constate que le projet est bien accepté par les contributeurs de la commune de Damblain, dont les inquiétudes ont été apaisées lors des permanences ou lors des réunions publiques.

Toutefois, deux associations de protection de l'environnement et deux particuliers, domiciliés à Nancy, Metz ou Paris, n'ayant pas participé aux réunions publiques ou aux permanences, ont émis des avis défavorables.

D-3 La consultation des collectivités territoriales

D-3-1 Recensement des avis

La date butoir de réception des avis des communes intégrées dans le périmètre d'affichage était échue au 21 mars 2026. Les avis non rendus sont considérés comme favorables.

TABEAU DE SUIVI DES AVIS OBLIGATOIRES – DAE Sté Européenne de Biomasse à DAMBLAIN

Nom du service sollicité	type de service	type d'avis	date sollicitation	date butoir	date retour	avis
Damblain	collectivité	non conforme	21/01/26	21/03/26		
Tollaincourt	collectivité	non conforme	21/01/26	21/03/26		
Romain-aux-Bois	collectivité	non conforme	21/01/26	21/03/26		
Breuannes-en-Bassigny	collectivité	non conforme	21/01/26	21/03/26	10/02/26	Favorable
Germainvilliers	collectivité	non conforme	21/01/26	21/03/26		
Blevaincourt	collectivité	non conforme	21/01/26	21/03/26	20/03/26	Favorable
Parnoy-en-Bassigny	collectivité	non conforme	21/01/26	21/03/26		

Les communes de Blevaincourt et Breuannes-en-Bassigny ont délibéré et émis un **avis favorable** à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour l'implantation d'une unité de production d'HPCI Green Pellet à Damblain.

La délibération de Breuannes-en-Bassigny précise : « Après en avoir débattu, à la majorité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la création de la structure porteuse d'emplois sur le territoire. Le Conseil Municipal demande la mise en place de mesures de vigilance sur la gestion des éléments polluants et leurs impacts sur la gestion des eaux usées et ou de ruissellement, du fait que la ressource en eau et son utilisation peuvent impacter la commune de Breuannes-en-Bassigny.

Les conseils municipaux de Tollaincourt, Romain-aux-Bois et Germainvilliers n'ont pas délibéré sur ce projet. La période électorale n'a peut-être pas été propice à la prise de décision.

Toutefois, les communes de Damblain et de Parnoy-en-Bassigny envisagent de délibérer à l'issue de la consultation du public.

D-3-2 Synthèse des remarques, observations et recommandations

Tous les avis des collectivités territoriales qui se sont exprimées ou non, sont considérés comme favorables au projet.

E-LES OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

E-1 Notification des observations au responsable du projet

Toutes les contributions furent recensées et notifiées dans les comptes-rendus des réunions publiques (Pièces jointes n° 1 et n° 2).

Le contenu des contributions a pu être diffusé sur le site de la consultation, aucune des contributions ne comportait des propos déplacés ou attentatoires.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis à M. Alessandro Palermo, Directeur de projets en France pour la sté Européenne de Biomasse, par courriel le 4 juin 2026 au soir (Pièce Jointe n° 3), à la suite d'un entretien téléphonique préalable.

Ces observations ont été portées à la connaissance du Directeur de projets en distanciel, en raison de l'éloignement géographique de la société Européenne de Biomasse, basée à Paris.

E-2 Présentation des réponses du responsable du projet

Le responsable du projet a signifié qu'il prenait acte du PV des observations dans un courriel du 10 juin 2026, après l'avoir signé.

Ce courriel est consultable en pièce jointe, intitulée « Mémoire en réponse » (Pièce Jointe n° 4).

E-3 Remise du rapport et des conclusions

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été transmis le 11 juin 2026 à la Préfecture des Vosges et simultanément au Tribunal administratif de Nancy.

Fait le 11 juin 2026

La commissaire enquêtrice

S. HELYNCK

